

FICHE N°4 : LE PARLEMENT EUROPEEN

Cette institution est, depuis toujours, avec la Cour de justice, commune aux trois Communautés. A l'origine, les Traités de Paris et de Rome la désignait respectivement sous le nom d'Assemblée commune et d'Assemblée. L'institution elle-même a abandonné ces appellations pour s'auto-dénommer, dans un premier temps, « Assemblée parlementaire européenne » (résolution du 20 mars 1958), puis « Parlement européen » (résolution du 30 mars 1962). Cette dernière appellation officialisée par l'Acte unique européen a été confirmée par le Traité sur l'Union européenne. Le Parlement européen siège à Strasbourg.

1. La Composition du Parlement européen :

Le Parlement européen est composé de « représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté » (art. 189 CE, ex. art. 137). Il ne représente donc pas le « peuple de la Communauté » comme c'est le cas dans les Etats fédéraux pour l'une des chambres parlementaires.

Cette formule suppose une répartition des sièges entre les Etats membres. Le nombre de parlementaires par Etat est inscrit dans le traité. Toute modification ne peut résulter que d'une révision du traité ou, en cas d'élargissement, d'un traité d'adhésion qui prévoit le nombre de représentants attribué au nouvel Etat membre et révisé le nombre total des membres du Parlement.

Le système de répartition des sièges entre les Etats ne tient pas compte uniquement de leur poids démographique : le nombre d'élus n'est pas strictement proportionnel à la population. Il vise avant tout à assurer une représentation égalitaire aux pays comparables, au prix d'une sous représentation des Etats les plus peuplés. C'est pourquoi, au lendemain de la réunification allemande, à la demande de la République fédérale, une résolution parlementaire du 10 juin 1992 proposait, pour les élections de 1994, de corriger la répartition existante en prenant davantage en considération les données démographiques pour rééquilibrer la représentation au profit des grands Etats. C'est ainsi que la répartition des sièges entre les pays membres initialement prévue a été modifiée une première fois lors du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992 :

- Allemagne : 99 (+ 18 sièges)
- France, Italie, Royaume-Uni : 87 chacun (+ 6 sièges)
- Espagne : 64 (+ 4 sièges)
- Pays-Bas : 32 (+7 sièges)
- Belgique, Grèce, Portugal : 25 chacun (+1 siège)
- Danemark : 16 (sans changement)
- Irlande : 15 (sans changement)
- Luxembourg : 6 (sans changement)

En 1995, lors de leurs adhésions, l'Autriche se voyait accorder 21 sièges, la Suède 22 sièges et la Finlande 16. Le nombre total des parlementaires est alors de 626. Dans la perspective des futurs élargissements, le Traité d'Amsterdam plafonnait ce nombre à sept cents (art. 189 al. 2 CE, ex. 137) afin de permettre à l'Assemblée de continuer à délibérer utilement. Après de difficiles discussions, le Traité de Nice porte ce plafond à 732 et fixe une nouvelle répartition des sièges au Parlement européen en se basant davantage sur le poids démographique des actuels et futurs Etats membres (article 2 du Protocole sur l'élargissement). Afin de respecter le nombre maximum de membres imposé, la représentation de chacun a été revue à la baisse, à l'exception de l'Allemagne et du Luxembourg. Si l'Allemagne conserve 99 parlementaires, c'est en contrepartie du maintien de la parité des voix pondérées au Conseil avec les autres grands. L'article 2 §4 du protocole sur l'élargissement prévoit néanmoins que, afin que chaque Etat dispose de députés, en proportion égale, « *le nombre des membres du Parlement européen peut, de manière temporaire, dépasser 732* ». Par conséquent, si la Roumanie et la Bulgarie rejoignent l'Union comme prévu, le système envisagé est le suivant : les vingt cinq garderont leur nombre de députés jusqu'à fin 2009, les cinquante sièges revenant à ces deux nouveaux pays étant ajouté aux 732 députés pour la période allant de 2007 à 2009. Ils bénéficieront

cependant de l'attribution de sièges supplémentaires jusqu'à la fin de la législature afin de rétablir l'égalité avec les autres Etats membres qui ont profité de la redistribution des sièges restés vacants en 2004. En effet, en attendant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, les cinquante sièges qui leur sont réservés seront redistribués entre les autres Etats membres, à l'exception de l'Allemagne et du Luxembourg, conformément à l'article 2 §3 du protocole sur l'élargissement. Selon cet article, un Etat membre ne peut pas avoir plus de parlementaires qu'il n'en a actuellement. Or, le Traité de Nice maintient leur nombre actuel de députés.

Pour la prochaine législature 2004-2009, en tenant compte des adhésions de mai 2004 et janvier 2007, le nombre de sièges par pays est le suivant :

	1999-2004	2004-2007	2007-2009
Belgique	24	24	24
Bulgarie	-	-	18
Chypre	-	6	6
République Tchèque	-	24	24
Danemark	16	14	14
Allemagne	99	99	99
Grèce	25	24	24
Espagne	64	54	54
Estonie	-	6	6
France	87	78	78
Hongrie	-	24	24
Irlande	15	13	13
Italie	87	78	78
Lettonie	-	9	9
Lituanie	-	13	13
Luxembourg	6	6	6
Malte	-	5	5
Pays-Bas	31	27	27
Autriche	21	18	18
Pologne	-	54	54
Portugal	25	24	24
Roumanie	-	-	36
Slovaquie	-	14	14
Slovénie	-	7	7
Finlande	16	14	14
Suède	22	19	19
Royaume-Uni	87	78	78
Total	626	732	786

A l'issue du processus d'élargissement, conformément au Traité de Nice, le nombre de sièges dans l'Union à vingt sept devrait être le suivant :

	Nombre de sièges	Population par siège
Belgique	22	464 .090
Bulgarie	17	484.117
Chypre	6	125.000
République Tchèque	20	514.500
Danemark	13	408.461
Allemagne	99	828.686
Grèce	22	478.636
Espagne	50	787.800
Estonie	6	241.666
France	72	819.027
Hongrie	20	504.500
Irlande	12	311.666
Italie	72	800.138
Lettonie	8	305.000
Lituanie	12	308.333
Luxembourg	6	71.666
Malte	5	76.000
Pays-Bas	25	630.400
Autriche	17	475.294
Pologne	50	773.400
Portugal	22	453.636
Roumanie	33	681.515
Slovaquie	13	414.615
Slovénie	7	282.857
Finlande	13	396.923
Suède	18	491.666
Royaume-Uni	72	822.916
Total	732	657.349

1.1. La désignation des membres du Parlement européen :

A l'origine, les parlementaires étaient désignés par les Parlements nationaux. Depuis 1979, ils sont investis d'une légitimité démocratique du fait de leur élection au suffrage universel direct (Décision et Acte du Conseil du 20 septembre 1976 pris en application des articles 21 CECA, 138 §3 CEE et 108 §3 CEEA).

Toutefois, contrairement aux dispositions des traités, les élections ne se déroulent pas selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres. La procédure électorale est, en effet, pour l'essentiel, régie par les droits nationaux (conditions d'éligibilité, mode de scrutin, modalités de vacation, le contentieux électoral). L'Acte de 1976 fixe néanmoins un certains nombre d'exigences communes (principe du vote unique ; calendrier électoral, la fixation de droit de vote à 18 ans, le principe de la compétence du Parlement pour statuer sur les contestations relatives à l'élection de ses membres si elle sont fondées sur les dispositions de l'Acte).

Depuis le Traité de Maastricht, tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont il n'est pas le ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside , et ce, dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux conformément au principe du traitement national (art. 19 CE, ex. art 8 B §2). Une directive du Conseil du 6 décembre 1993 (JO L 329 du 30 décembre 1993, p. 34) précise néanmoins les conditions d'exercice de ce droit :

- Les ressortissants des autres Etats membres doivent remplir les conditions auxquelles l'Etat de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité
- Le vote dans l'Etat de résidence exclut le vote et l'exercice du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine
- L'électeur doit manifester sa volonté de voter ou d'être candidat dans l'Etat de résidence
- Une personne déchue de ses droits civiques dans son Etat d'origine ne peut les exercer dans l'Etat de résidence
- Les droits de vote et d'éligibilité peuvent être subordonnés à une condition de durée de la résidence au dessus de 20% d'électeurs ressortissants d'autres Etats membres dans la limite de cinq ans pour le premier et dix ans pour le second.

La recherche d'un système uniforme de scrutin n'a pas été abandonnée pour autant. L'article 190 CE (ex. 138 CE) détermine les règles à suivre pour son adoption :

- 1) un projet établi par le Parlement européen. Plusieurs projets ont déjà été élaborés. Tous proposaient un système de scrutin proportionnel.
- 2) une décision à l'unanimité du Conseil prise sur la base du projet parlementaire après avis conforme du Parlement européen prononcé à la majorité des membres le composant
- 3) l'adoption de la décision du Conseil par l'ensemble des Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

1.2. Le statut des parlementaires européens :

Le statut des parlementaires européens est régi à la fois par des dispositions communautaires (Acte de 1976, protocole sur les privilèges et immunités, Règlement du Parlement) et nationales :

- ⇒ La durée de leur mandat est de cinq ans. Ce mandat est représentatif (art. 4 de l'Acte de 1976).
- ⇒ Ils sont indépendants des partis et des groupes politiques : toute démission ne peut résulter que de leur seule volonté. Il appartient au Président de vérifier la régularité de cette démission et, en cas de doute, de renvoyer la question à l'examen de la commission compétente.
- ⇒ L'indemnité parlementaire et son régime d'imposition varient selon les droits internes. En principe, c'est le régime des parlementaires nationaux qui est étendu aux parlementaires européens. Néanmoins, le Parlement européen a mis en place un système d'indemnités accessoires pour couvrir les frais liés à l'exercice du mandat (engagement d'un collaborateur, frais de voyage dans la Communauté, entretien d'un bureau) et assurer une protection sociale au parlementaire et à sa famille.
- ⇒ Le cumul des mandats parlementaires européen et nationaux est permis par le droit communautaire (art. 5 de l'Acte de 1976) mais interdit par certaines législations nationales (ex : la Belgique). D'autres incompatibilités de fonctions sont prévues aux niveaux communautaire et national :
 - incompatibilité entre le mandat parlementaire européen et les fonctions de membre d'une autre institution ou organe communautaire, y compris la fonction d'agent ou fonctionnaire communautaire.
 - incompatibilité entre le mandat parlementaire européen et les fonctions de membre du gouvernement d'un Etat membre (en raison de la participation au Conseil des ministres).
 - incompatibilité du mandat parlementaire européen avec certaines fonctions nationales. Par exemple, en France, il y a incompatibilité avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel.

Par contre, il n'existe pas au plan communautaire d'incompatibilité entre un mandat parlementaire et une activité privée. Toutefois, l'annexe I du règlement intérieur prévoit l'obligation pour les parlementaires, lorsqu'ils ont un intérêt financier direct dans une question en discussion, de le déclarer avant d'intervenir dans un organe du Parlement. Par ailleurs, ils doivent indiquer dans un registre public toute activité professionnelle et toute fonction rémunérée.
- ⇒ le régime des privilèges et immunités résulte du protocole sur les privilèges et immunités (art. 4-2 de l'Acte de 1976) :
 - Les parlementaires bénéficient sur le territoire de leur pays des immunités reconnues aux

- parlementaires nationaux.
- Sur le territoire de tout autre Etat membre, ils sont libres de se rendre aux lieux de réunion du Parlement ou d'en revenir.
- Ils ne peuvent pas être inquiétés en raison d'opinions ou de votes émis dans l'exercice de leur fonction (art. 9 du protocole).
- Ils sont protégés contre des poursuites judiciaires pendant la durée des sessions, hors cas de flagrant délit. La Cour de justice considère le Parlement en session même lorsqu'il n'est pas en séance (CJCE 12 mai 1964, Wagner, aff. 101/63, Rec. P. 423 et CJCE, 10 juillet 1986, Wybot et Faure, aff. 1489/85, Rec. P. 2391). Ainsi, du fait de l'annualité de la session parlementaire, l'immunité des députés européens est permanente. Cette immunité peut être levée par le Parlement européen à la demande de l'autorité compétente d'un Etat membre. Cette mesure ne peut toutefois concerner que les poursuites : les mesures privatives de liberté à l'encontre du parlementaire reste interdites.

Le Traité d'Amsterdam s'est prononcé en faveur de l'établissement d'un statut parlementaire commun : il charge l'Assemblée de fixer « le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité » (art. 190 CE). Le Traité de Nice substitue la majorité qualifiée à l'unanimité, sauf en ce qui concerne le régime fiscal des parlementaires.

2. Organisation et fonctionnement du Parlement européen :

Les règles de fonctionnement interne du Parlement européen sont précisées par les dispositions du traité, l'Acte de 1976 et un règlement intérieur adopté par l'Assemblée (règlement actuel, JOCE, 2 août 1999, L202/1) en vertu du pouvoir d'auto organisation que lui a reconnu la Cour de justice (C.J.C.E. 10 février 1983, Luxembourg / Parlement, 230/81).

2.1. L'organisation du Parlement :

2.1.1. Les organes du Parlement :

⇒ le président du Parlement :

- Son élection comporte, en principe, quatre tours : il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux trois premiers tours et au quatrième tour, est élu celui des deux candidats restants qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte (art. 14 du règlement).
- Son mandat est de deux ans et demi renouvelable, soit une demi-législature. Il est rééligible. Toutefois, jusqu'à présent, les exigences de la rotation entre les groupes politiques et entre les nationalités, interdisent la réélection d'un président sortant. Le Président actuel est M. Pat Cox.
- Il dirige, en premier lieu, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes ainsi que les débats en séances plénières. Il détient, à ce titre, des pouvoirs disciplinaires. Il a, en second lieu, un rôle de représentation de l'institution à l'étranger (conjointement avec le président de la Commission et le président du Conseil) et dans ses relations avec les autres institutions communautaires (accords inter-institutionnels). Il constate l'arrêt du budget (art. 272 §3 CE, ex. art. 203). Il co-signe avec le président du Conseil les actes arrêtés selon la procédure de co-décision (art. 251 CE, ex. art. 189 B).

⇒ Le bureau :

- Il est composé du président du Parlement, de quatorze vice-présidents et de cinq questeurs élus par l'assemblée pour un mandat de deux ans et demi renouvelable. Les vice-présidents, comme les questeurs, sont élus sur le même bulletin au scrutin majoritaire à trois tours : la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée pour les deux premiers tours ; la majorité relative suffit au dernier tour.
- Le bureau est compétent pour tout ce qui concerne le fonctionnement interne du Parlement. Il

règle les questions relatives à la conduite des séances et à l'organisation administrative et financières du Parlement; il prépare l'avant projet d'état prévisionnel des dépenses du Parlement (art. 22 et 23 du règlement)

- Les questeurs ont seulement une voix consultative. Ils sont chargés de tâches administratives et financières concernant les députés sous l'autorité du bureau (art. 25 du règlement).

⇒ La conférence des présidents :

- Elle se compose du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques. Y figurent également deux représentants des non-inscrits qui y siègent sans droit de vote.
- Elle statue sur toutes les questions relatives à l'organisation interne du Parlement (sessions, ordre du jour, programmation législative, avant projet état prévisionnel des dépenses du Parlement, composition des commissions et des délégations et répartition des compétences entre elles ...) ; elle joue également un rôle dans les relations du Parlement européen avec les autres organes et institutions communautaires, les pays tiers et les organisations extra-communautaires. (art. 24 du règlement)
- Elle prend ses décisions par consensus ou par un vote pondéré en fonction des effectifs de chaque groupe politique (art. 23 et 24 du règlement)

⇒ Les commissions parlementaires :

- Le Parlement constitue des commissions à la majorité des voix exprimées. Elles peuvent être **permanentes ou temporaires**. Les **commissions temporaires** ont un mandat de douze mois maximum, sauf prolongation. Certaines commissions temporaires sont **des commissions d'enquêtes** qui peuvent être créées à la demande d'un quart des députés européens. A l'origine, les commissions d'enquête étaient seulement prévues par le règlement intérieur du Parlement. Elles ont ensuite été « constitutionnalisées » par le Traité sur l'Union européenne (art. 195 CE, ex. art. 138). Les **Commissions permanentes** sont actuellement au nombre de dix sept : la Commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité et de la politique de la défense; la Commission des budgets; la Commission économique et monétaire; la Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie; la Commission de l'agriculture et du développement rural; la Commission juridique et du marché intérieur; la Commission de l'emploi et des affaires sociales; la Commission de la politique régionale, des transport et du tourisme; la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs; la Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures; la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des sports; la Commission du développement et de la coopération; la Commission du contrôle budgétaire; la Commission des affaires constitutionnelles; la Commission de la pêche; la Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances; la Commission des pétitions. Le Parlement peut également créer des **commissions mixtes** avec des parlements d'Etats associés à la Communauté ou d'Etats avec lesquels des négociations d'adhésion sont engagées (art. 170 du règlement).
- Les membres titulaires des Commissions sont élus sur proposition de la conférence de Présidents. Cette proposition ne peut être amendée qu'à l'initiative d'au moins trente-deux parlementaires. En principe, pour éviter des divergences de points de vue avec la séance plénière, la composition des commissions reflète celle du Parlement. En l'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, tout député du même groupe politique peut siéger avec droit de vote si le président du Parlement en a été préalablement informé.
- Chaque commission a un président, un bureau et un secrétariat. Les présidents et vice-présidents sont élus en leur sein sur la base d'un accord entre les groupes politiques. Elle peut également, avec l'autorisation de la conférence des présidents, nommer en son sein des sous-commissions dont elle détermine la composition et les attributions.
- Elles ont un rôle de préparation du travail du Parlement en séance plénière. Lorsque plusieurs commissions sont compétentes, l'une d'entre elles est saisie à titre principal, les autres le sont seulement pour avis. En cas de litige, le Parlement tranche sur la base d'une proposition de la conférence des président (art. 154 du règlement). L'article 62 du règlement intérieur prévoit la possibilité de leur déléguer un certain pouvoir de décision. Dans ce cas, elles se substituent à la séance plénière.

- Leurs réunions sont publiques, sauf décision contraire.

⇒ Les délégations interparlementaires :

- Depuis 1981, leur existence ne repose plus sur des accords internationaux ou la volonté politique du Parlement mais elle est prévue par le règlement intérieur du Parlement européen.
- Elles jouent un rôle important dans les relations extérieures du Parlement et la coopération interparlementaire.

⇒ la conférence des présidents des commissions et la conférence des présidents des délégations :

Elles se composent respectivement des présidents des commissions permanentes ou temporaires et des présidents des délégations interparlementaires. Elles ont chacune un président élu en leur sein. Elles peuvent toutes deux faire des recommandations à la conférence des présidents sur les travaux des commissions ou des délégations. La conférence des présidents des commissions peut aussi lui faire des propositions pour l'établissement de l'ordre du jour des sessions.

2.1.2. les groupes politiques :

Les membres du Parlement ont la possibilité de s'organiser en groupes politiques :

- Il n'est plus possible de constituer des groupes composés de députés appartenant à un seul Etat. Ils doivent être obligatoirement plurinationaux. Plus le groupe présente un caractère multinational, plus le nombre de membres nécessaire à sa constitution est faible. Ainsi « *le nombre minimum de députés nécessaires pour la constitution d'un groupe politique est fixé à vingt députés, s'ils appartiennent à deux Etats membres, à dix-huit députés, s'ils appartiennent à trois Etats membres et à quatorze députés, s'ils appartiennent à quatre Etats membres ou davantage* » (art. 29 du règlement). L'appartenance à plusieurs groupes politiques est interdite. En règle générale, les députés européens se regroupent en fonction de leurs affinités politiques. Ce qui peut conduire à fédérer des partis nationaux défendant les mêmes idées. C'est le premier pas vers la création de partis politiques européens qui, selon l'article 191 CE (ex. art. 138 A), « sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union » car ils « contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens ».
- Les « non-inscrits » sont des députés européens qui n'adhèrent à aucun groupe politique. Ils sont très minoritaires. La quasi-totalité des membres du Parlement européens font partie d'un groupe, les groupes disposant en tant que tels de droits étendus dans le cadre de la procédure parlementaire (participation à la fixation de l'ordre du jour, temps de parole, suspension ou levée de séance, demande de renvoi en commission, organisation d'un débat d'actualité ...) et de moyens humains et matériels (personnel, crédits, locaux).
- Ils contrôlent le déroulement des travaux du parlement et orientent les votes de leurs membres.
- Depuis le Traité de Nice, il appartient au Conseil des ministres de fixer le statut et les règles de fonctionnement des partis politiques européens.

Les groupes politiques ne sont pas considérés comme des organes de l'Assemblée : ils ne sont pas habilités par le règlement intérieur à agir au nom du Parlement; leurs décisions ne lui sont pas imputables et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE, 22 mars 1990, Jean-Marie Le Pen et Front national c/ Parlement européen, aff. C 201/89, Rec. P. I-1195).

Le nombre de siège par groupe politique au 1^{er} avril 2003 est le suivant :

Parti populaire européen (démocrates-chrétien) et démocrates européens. PPE-DE	232
Parti des socialistes européens PSE	175
Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs ELDR	52

Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique GUE/NGL	49
Verts/Alliance libre européenne V/ALE	44
Union pour l'Europe des Nations UEN	23
Europe des démocraties et des différences EDD	31
Non inscrits	31
TOTAL	624

2.2. Les sessions et la prise de décisions

La durée de la législature est de cinq ans. La législature se divise en sessions annuelles qui, elles-mêmes, sont divisées en « périodes de session ». Ainsi, les sessions annuelles du Parlement débutent le deuxième mardi du mois de mars de chaque année. Les périodes de sessions ont lieu, en principe, une semaine chaque mois à Strasbourg. Elles se décomposent en séances. Toutefois, le Parlement européen est libre de prévoir des réunions supplémentaires. Il peut aussi être convoqué à titre exceptionnel par son président à la demande d'une majorité de ses membres ou, avec l'accord de la conférence des présidents, à la demande d'un tiers d'entre eux et à la demande du Conseil et de la Commission. Ces séances additionnelles se tiennent à Bruxelles.

L'ordre du jour, préparé par la Conférence des présidents sur la base des recommandations de la Conférence des présidents des commissions et compte tenu du programme législatif annuel convenu avec la Commission, est adopté par le Parlement au début de chaque période de session. Des modifications ne peuvent être proposées que par une commission, un groupe politique ou trente deux députés européens (art. 111 du règlement). Une fois fixé, l'ordre du jour ne peut être modifié que sur proposition du Président ou en cas d'urgence, de question préalable, de renvoi en commission, d'ajournement ou de clôture du débat. La discussion et le vote d'un point en séance est précédé d'un examen par la ou les commissions compétentes.

Les débats sont publics, sauf si le Parlement en décide autrement à la majorité des deux tiers. Le quorum est fixé au tiers des membres composant le Parlement. Le vote est personnel et a lieu, en principe, à main levée. Une décision est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote peut, cependant, être réalisé par appel nominal ou à scrutin secret dans certains cas définis par le règlement intérieur.

3. Les attributions du Parlement européen :

3.1. les pouvoirs normatifs et budgétaire du Parlement européen :

3.1.1. les pouvoirs normatifs :

le Parlement européen dispose d'un certain pouvoir d'initiative . Il participe également au processus de décision normative.

⇒ le pouvoir d'initiative du Parlement européen :

Il s'agit seulement d'un pouvoir d'initiative indirect. Ainsi le Parlement européen, en dépit de ses demandes en ce sens, n'a pas le pouvoir de faire lui-même des propositions au Conseil. C'est la Commission qui a le monopole en la matière. Il peut seulement, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de faire des propositions sur les questions qui lui semblent nécessiter l'adoption d'un acte communautaire (art. 192 CE, ex. art. 138 B). Il ne peut donc avoir que l'initiative de l'initiative.

⇒ la participation du Parlement européen au processus de décision normative :

Le Parlement européen n'est pas le titulaire du pouvoir législatif. Ce pouvoir appartient, en principe, au Conseil. L'Assemblée est néanmoins associée au processus de décision normative :

Au départ, son intervention dans la procédure d'adoption des actes communautaires était limitée à la consultation : le Conseil, dans ce cas, ne peut statuer qu'après avoir reçu l'avis du Parlement, sans, toutefois, être lié par celui-ci. Puis, L'Acte unique européen a ajouté à la procédure de consultation, les procédures de coopération et d'avis conforme. La procédure de coopération (art. 252 CE, ex. art 189 C) repose sur un système de navette entre le Conseil et le Parlement dans lequel le Conseil a le dernier mot. Le Parlement n'a donc pas de pouvoir de décision. Il peut seulement amender le texte et donner son avis. La procédure de l'avis conforme, confère, par contre, au Parlement, un véritable droit de veto dans la mesure où le Conseil ne peut pas adopter un texte sans son approbation.

C'est le Traité de Maastricht, en introduisant la procédure de co-décision (art. 251 CE, ex. art. 189 B), qui donne, pour la première fois, un véritable pouvoir décisionnel au Parlement européen. Dans le cadre de cette procédure, les textes sont adoptés s'ils sont approuvés par le Conseil et le Parlement ou si le Parlement ne s'oppose pas à leur adoption par le Conseil. Les actes communautaires ainsi adoptés sont considérés comme des actes du Conseil et du Parlement et sont revêtus de la signature des présidents des deux institutions.

Si le Traité d'Amsterdam réduit la place des procédures de consultation et de coopération dans le processus de décision normative, augmente, au contraire, les cas de recours à la procédure de co-décision. Le Traité de Nice va dans le même sens : il accroît encore le pouvoir de décision du Parlement en étendant les domaines de la co-décision.

3.1.2. les pouvoirs budgétaires :

Dans le cadre de la fonction budgétaire, le Parlement européen fixe, en dernier ressort, le montant des dépenses non obligatoires en respectant un taux maximum annuel d'augmentation. Il lui appartient également, au terme d'une procédure de navette avec le Conseil, d'arrêter le budget. Il détient donc le pouvoir de le rejeter dans son ensemble.

3.2. les pouvoirs de contrôle du Parlement européen :

3.2.1. les pouvoirs de contrôle politique:

Depuis l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, le Parlement dispose d'un véritable pouvoir d'investiture à l'égard des membres de la Commission. De plus, dans la pratique, les Etats accédant à la présidence du Conseil présentent devant lui le programme qu'ils entendent réaliser pendant son mandat

Il dispose, par ailleurs, dans les trois piliers, de différents moyens pour surveiller l'activité des institutions et organes communautaires :

⇒ Dans le pilier communautaire :

- les débats de politique générale portant sur le rapport annuel de l'activité des Communautés présenté par la Commission ou sur des rapports particuliers sollicités par le Parlement et lui permettant d'exercer un droit de regard sur la gestion de l'exécutif. L'examen de ces documents donne lieu, le cas échéant, au vote de résolutions.
- Les questions parlementaires écrites ou orales avec débat ou sans débat qui sont adressées tant à la Commission qu'au Conseil et qui permettent le suivi de leur action législative et administrative. Elles les obligent à se justifier devant le Parlement.
- Les commissions d'enquête chargées de missions spéciales et investies de larges pouvoirs d'investigation et d'audition.
- L'instruction des pétitions des personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur siège statutaire dans un Etat membre
- Le médiateur
- Le contrôle de l'exécution du budget par la Commission : c'est le Parlement qui donne, après vérification, décharge à la Commission sur l'exécution du budget sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée (art. 276 CE).

- La possibilité de mettre en cause la responsabilité politique de la Commission par l'adoption d'une motion de censure à l'égard de la Commission à la majorité des deux tiers des voix exprimées représentant au moins la majorité des membres composant le Parlement (art. 201 CE). Le vote ne peut intervenir que trois jours au moins après le dépôt de la motion.

⇒ Dans les deux autres piliers :

- L'obligation d'être consulté par la présidence de l'Union sur les principaux aspects et choix fondamentaux de la PESC ou avant l'adoption d'une décision ou d'une décision-cadre de la coopération pénale.
- le droit d'être tenu régulièrement informé sur l'évolution de la PESC ou les travaux menés dans le cadre de la coopération pénale par la présidence de l'Union ou la Commission..
- Le droit d'adresser au Conseil des questions et de lui faire des recommandations .
- L'organisation d'un débat annuel sur les progrès réalisés dans le cadre de la PESC ou dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération pénale, avec l'adoption éventuelle de résolutions.

3.2.2. les pouvoirs de contrôle juridique :

Le parlement peut veiller à la bonne application du droit communautaire par les Etats membres ou les autres institutions :

- ⇒ vis à vis des Etats membres, il peut constituer, à la demande d'un quart de ses membres, une commission d'enquête afin de vérifier « les allégations d'infractions ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire » (art 160 CE ; ex. art. 130 CE). Les faits en cause ne doivent toutefois pas faire l'objet d'un recours juridictionnel.
- ⇒ vis à vis des autres institutions, le Parlement peut déclencher, en tant que requérant privilégié, le recours en annulation et, sous certaines conditions, le recours en carence devant la Cour de justice des Communautés européennes.

3.3. La participation du Parlement européen à la conclusion d'accords internationaux :

Depuis le Traité sur l'Union européenne, le Parlement européen doit être consulté pour tous les accords internationaux, mêmes lorsque les procédures de coopération et de codécision sont applicables, à l'exception des accords commerciaux pour lesquels cette consultation est facultative (art. 300 CE). Pour certaines catégories d'accords, il doit émettre un avis conforme : les accords d'association ; les accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté; les accords impliquant une modification d'un acte adopté selon la procédure de codécision; les accords d'adhésion. Pour les accords d'association, l'avis conforme doit être émis à la majorité absolue des membres du Parlement. Dans les autres cas, la majorité ordinaire suffit.